

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de WERENTZHOUSE est convoqué le 29.1.2024 pour lundi le 5 février 2024 à 19 h 30 à la mairie de Werentzhouse, en application de l'article L2541-2 et suivants du CGCT.

Ordre du jour suivant la convocation : approbation du compte-rendu du 30.10.2023 ---- **affaires financières** : pré-programmation 2024 ; demandes de subvention réceptionnées ; demandes de subvention déposées ; affaires financières diverses : exonération TFB - délégations exercées par le maire - modalité d'attribution des cadeaux ---- **affaires domaniales** : projets d'investissement en cours : hangar communal - zone de loisirs (avenant) - piste cyclable ; gestion de la forêt : achat parcelle forestière soumise à ONF - bois d'affouage - BIL --- **affaires générales** : compte-rendu des délégués et commissions ; personnel communal : contrat prévoyance - prime de pouvoir d'achat ; zones d'accélération énergétique ; PETR : adhésion au contrôle de récolement (urbanisme) - convention de mise à disposition d'un vélo électrique ; Brigades vertes : désignation des représentants de la commune ---- **Urbanisme, DIA et communications diverses** : situation financière ; urbanisme : demandes d'autorisation d'urbanisme déposées et délivrées ; DPU ---- communications diverses ---- **interventions des conseillers municipaux**

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

M. GUTZWILLER Eric, Maire, M. WOLF Hubert, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme MANGOLD Karine, 2<sup>ème</sup> adjointe, M. CHONG KEE Sténio, 3<sup>ème</sup> adjoint, M. MATHIOT Denis, 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme ANTHONY Audrey, M. BILGER Christophe, Mme KLOPFENSTEIN Nicole, Mme LACHAT Claudia, M. LE FAVI Mario, Mme MONA Brigitte, Mme MULLER Sylvie, M. THEURILLAT Jonathan

Absents excusés : M. LAMY Julien (sans procuration donnée)

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice. Le quorum est atteint.

Président de séance : M. GUTZWILLER Eric, Maire.

Sur proposition du Maire, Mme Catherine ABT, secrétaire de mairie est nommée secrétaire de séance.

### 1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 30 OCTOBRE 2023 (délibération n° 1\_2024)

Le procès-verbal de la séance du 30.10.2023 a été distribué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### 2 - AFFAIRES FINANCIERES

#### 2.1. PRE PROGRAMMATION 2024 (délibération n° 2\_2024)

Le Conseil Municipal examine les orientations budgétaires et émet les avis suivants

## PROJETS 2023 NON ABOUTIS A CE JOUR

projet	Avis du conseil municipal
Zone verger - réserve foncière (acquisition terrains)	Budgété en 2023 - 20000 € A reconduire
Elargissement chemin Gehrenbach	Budgété en 2023- 2000 € - à reconduire
Voirie (fissures carrefour )	Budgété en 2023 - 10000 € - abandon pour 2024 Remise à niveau des regards (des devis seront demandés)
Viabilisation zone PETER	Budgété en 2023 - 60000 € (dossier à suivre)
Réflexion utilisation produits phyto (poursuite du programme)	Budgété en 2023 - 12000 € - à reconduire
Aménagement cimetière (Informatisation - tableau à l'entrée - achat urnes)	Budgété en 2023 - reste 5568 € - à reconduire et montant à réactualiser
Poteaux incendie - Mises aux normes - petits travaux	Budgété en 2023- 1000 € - à reconduire
Réfection chemin forêt près réservoir (aménager le chemin déjà existant menant directement sur la RD)	Coût prévisionnel HT : 13452.80 Subvention DETR : 20 % - à reconduire
Mise en leds éclairage intérieur bâtiments	Budgété en 2023 - 37200 € - à reconduire
Construction d'un hangar de stockage	Budgété en 2023 : 138000 € (à réactualiser) Inclure les box et électricité
Accessibilité et sécurisation école	Budgété en 2023 : 10000 € - prévoir la sécurisation
Logement ancienne gare (par Villages d'Avenir)	Budgété en 2023 : 50000 € - à reconduire
Locaux travail : normes ACFI	Budgété en 2023 : 5000 € - à reconduire
Salle polyvalente (travaux divers suite commission sécurité ; écran ?)	Reports crédits : 7755.51 € - voir si d'autres travaux / acquisitions sont utiles (tables-chaises ?) - à reconduire et réactualiser
Mairie (dégâts des eaux)	Budgété en 2023 : 10000 € - montant à réactualiser

## SERONT REALISES EN 2024 OU SONT EN COURS ACHEVEMENT (dossiers finalisés)

projet	Observations
Crédits journée citoyenne	A prévoir en fonction des programmes
Aménagement d'une zone de loisirs	A solder

## PREVISIONS 2024

projet	Observations
1 rue de Bâle - déconnexion fosses - traçage parking	Prévoir déconnexion (environ 4200 €) ; le traçage sera réalisé par l'agent technique
aménagement d'une piste cyclable	A prévoir
Matériel atelier ? véhicule ? réparation fourche	Faire le point - à prévoir
Crédit archiviste et mission prévention	A prévoir
Solde participation piscine	10000 € à prévoir - négociations en cours
Secrétariat mairie - second écran - voir si besoin crédits pour formation nouvel agent	A prévoir

Panneaux photovoltaïques ? (village d'avenir)	A prévoir en fonction des crédits disponibles
Rénovation 1 rue de Bâle ?	A prévoir globalement et ultérieurement
Voir travaux assainissement comcom (rue de l'école, du vignoble, impasse des tulipes)	Prévoir un crédit pour les eaux pluviales et éventuels petits travaux - regard assain. école
Accessibilité du musée des amoureux, du dépôt/salle des pompiers, de l'école primaire, du local commercial IT services Musée (en 2018), les autres bâtiments en 2021	Déposer les demandes de PC - prévoir crédits architecte
Forêt - barrières (près du grand chêne)	A prévoir
Eclairage public (remise en route éclairage carrefour et parking salle polyvalente)	A prévoir
Restauration du wagon	A prévoir
Le point des panneaux en forêt	Réunir la commission dédiée

Mme ANTHONY Audrey : concernant les travaux à l'école (sécurisation et accessibilité) ainsi que les travaux d'accessibilité du dépôt des pompiers, il conviendrait d'entamer une réflexion sur le devenir de ces bâtiments avant d'engager des travaux conséquents. La sécurisation de l'école doit néanmoins être prévue. Le Maire indique également que les travaux d'accessibilité au dépôt des pompiers peuvent être programmés dans le cadre d'une formation des agents techniques.

M. THEURILLAT Jonathan : à son initiative, une discussion s'engage sur la sécurisation dans la carrefour rue de Vasselay/rue de Bâle (sortie des écoles) ; il est décidé de lancer un sondage sur l'ensemble des rues concernées en vue de connaître l'avis des riverains sur un sens unique dans la rue de Vasselay, voire des chicanes ou ralentisseurs.

## 2.2. DEMANDES DE SUBVENTIONS RECEPTIONNEES (délibération n° 3\_2024)

Le conseil municipal examine les demandes de subventions réceptionnées et décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

### 1. De donner suite aux demandes ci-dessous

Amis de Luppach (100 €) ; Fondation du Patrimoine (75 €) ; Ass. des Amis du mémorial (30 €) ; Conservatoire des sites alsaciens (35 €) ; ass. Part'age Sep-Wal (100 €) ; GAS (90 €) ; prévention routière (50 € correspondant au prix de deux repas pour deux gendarmes qui dispenseront la formation à Werentzhouse) ; amis des chats d'Alsace (300 €). Les crédits seront prévus au budget primitif 2024.

### 2. De ne pas donner suite aux demandes ci-dessous

APAEI ; ASMA ; AFSEP . Studio f42 ; Banque Alimentaire ; cercle des propriétaires ; Téléthon.

## 2.3. DEMANDES DE SUBVENTIONS DEPOSEES

### 2.3.1. - Sécurisation et mise en accessibilité de l'école (délibération n° 20\_2024)

Le maire explique que les travaux consistent en

- Sécurisation : aménagement d'une issue de secours (à ce jour, une seule porte d'entrée pour le bâtiment principal composé de deux classes)
- Travaux en vue de la conformité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'école élémentaire à deux classes (inclus création d'un local de stockage)

Des estimatifs et devis ont été présentés à l'assemblée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

⇒ approuve le montant prévisionnel s'élevant à 37144.17 € HT pour la sécurisation et 82900 € HT pour l'accessibilité

⇒ plan de financement : DETR 40 % au titre de l'accessibilité ; 50 % au titre de la sécurisation ; solde : fonds propres

⇒ charge le maire de déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2024.

### **2.3.2. - aménagement d'une piste cyclable (délibération n° 5\_2024)**

#### **AMENAGEMENT PISTE CYCLABLE ENTRE RUE DU MOULIN ET PISTE CYCLABLE EXISTANTE DURMENACH-BOUXWILLER**

Le maire explique que les travaux consistent à relier l'agglomération à la piste cyclable existante entre Bouxwiller et Durmenach, via une voie communale (rue du moulin) des chemins de l'AF Bouxwiller et Werentzhouse

Des devis ont été présentés à l'assemblée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

⇒ approuve le montant prévisionnel s'élevant à 38457.62 € HT (travaux d'empierrement) et 1773 € HT (signalétique)

⇒ plan de financement : subventions à déterminer ; solde : pour moitié à la charge de la Communauté de Communes Sundgau, pour le solde sur fonds propres

⇒ charge le maire de déposer une demande de subvention auprès de l'État (fonds national mobilités actives), de la CEA, de la Région et toute autre subvention (taux maximal)

### **2.3.3. - bâtiments communaux : relamping Leds (éclairage intérieur et sur façades) - délibération n° 21\_2024**

Le maire explique que les travaux consistent en un relamping total de l'éclairage intérieur et sur façade des bâtiments communaux principaux : salle polyvalente, mairie, école, atelier communal

Des estimatifs et devis ont été présentés à l'assemblée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

⇒ approuve le montant prévisionnel s'élevant à 30984.90 € HT (ets EIFFAGE)

⇒ plan de financement : CEA : 7400 € ; fonds vert : 17000 € (maximum espéré) ; solde : fonds propres

⇒ charge le maire de déposer une demande de subvention au titre du fonds vert

⇒ les crédits seront prévus au budget primitif 2024

## **2.4. AFFAIRES FINANCIERES DIVERSES**

### **2.4.1. - Règles concernant les cadeaux (délibération n° 4\_2024)**

#### Rappel des délibérations

<u>Date</u>	<u>point</u>	<u>objet</u>
28.08.2006	5.1.7	divers
25.10.2006	2.3	autres affaires financières

M. le Maire propose de dresser la liste des cadeaux autorisés par le conseil municipal et que la commune offre régulièrement à l'occasion d'événements personnels (élu et personnel), pour les personnes âgées, les enfants, les concours, etc... ceci afin de permettre au trésorier d'acquitter les factures correspondantes.

Par conséquent, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

d'autoriser les dépenses suivantes à affecter sur le compte prévu par la norme comptable M57 (FD623). Il est précisé que les montants indiqués sont dits maximum et qu'ils doivent être adaptés à la situation. Le Maire, les adjoints et la commission des festivités sont compétents pour l'attribution des cadeaux.

Dépense	Montant maximum	observations
Anniversaires (à partir de 80 ans)	100 €	80, 85, 90 ans puis tous les ans
Fêtes de Noël des aînés	100 €	En cas d'absence pour maladie
Personnel enseignant de la commune	100 €	Pour la fin de l'année
Cadeau de la St Nicolas aux enfants	50 € par enfant	
Mariages célébrés à Werentzhouse	100 €	
Prix village fleuri et illuminations de Noël	50 €	Pour exemple : Village fleuri 2023 : bon d'achat de 25 € chez un horticulteur Illuminations de Noël 2023 : une bouteille de champagne
Cadeau à un conseiller municipal	500 €	Mariage et naissance
Cadeau à un employé communal	500 €	Mariage, naissance, médailles communales, départ à la retraite, vœux du nouvel an
Prix des associations	100 €	Dans le cadre de la marche populaire par exemple
Cadeau à des bénévoles méritants	100 €	

Les autres décisions seront prises ponctuellement et au cas par cas par le Conseil Municipal

#### **2.4.2. - fiscalité**

Possibilité d'instaurer une exonération de taxe foncière sur propriétés bâties

- pour les logements anciens économes en énergie (délibération à prendre à partir de 2025)
- pour les logements neufs dotés de critères de performance énergétique et environnementaux supérieurs à ceux prévus par la réglementation (applicable en 2024)

Le Conseil municipal en prend note.

### **3 - AFFAIRES DOMANIALES**

#### **3.1. PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN COURS**

##### **3.1.1. - zone de loisirs : avenant (délibération n° 7\_2024)**

Point reporté, les documents n'ayant pas été fournis par l'entreprise ID VERDE

### **3.1.2. - hangar communal (délibération n° 8\_2024)**

#### Rappel des délibérations

<u>Date</u>	<u>point</u>	<u>objet</u>
12.7.21	3.1.2.	construction d'un hangar communal
4.04.22	3.4.1	construction d'un hangar communal
4.07.2022	3.3.1	construction d'un hangar communal
9.10.2023	3.2.3	lancement de programmes d'investissement

M. le maire rappelle que par délibération du 9.10.2023, le conseil municipal l'a autorisé à entreprendre les démarches en vue de la passation du marché « construction d'un hangar communal ». Le bureau d'architecture WOLF de Werentzhouse a été mandaté pour la constitution du dossier de consultation des entreprises. Le bureau structure a remis son estimatif réactualisé. Aussi au vu de ses conclusions le coût d'objectif du programme est réactualisé à 125 000 € HT (fourniture et montage du hangar, gros œuvre silo et gros œuvre hangar)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (hormis la voix de M. WOLF Hubert qui s'abstient et qui a quitté la salle)

Vu le code de la commande publique,

Vu le CGCT et notamment les articles L2122-21 et L2122-21-1

⇒ décide d'engager la réalisation des travaux précités

⇒ autorise le maire à engager la procédure de marché selon la procédure adaptée avec possibilité de négociation

⇒ trois lots seront prévus : lot 1 : gros œuvre ; lot 2 : charpente métallique ; lot 3 : couverture-bardage-zinguerie. Les travaux de réservations électriques et eau potable seront réalisés en régie.

⇒ les critères de choix et la sélection des offres sera examinée et proposée par la commission des bâtiments

⇒ dit que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité des attributaires et le montant du marché.

⇒ les crédits seront prévus au budget primitif 2024

### **3.1.3. - aménagement d'une piste cyclable (délibération n° 22\_2024)**

Le maire explique que les travaux consistent à relier l'agglomération à la piste cyclable existante entre Bouxwiller et Durmenach, via une voie communale (rue du moulin) des chemins de l'AF Bouxwiller (ban de Bouxwiller - section 7 - parcelle 57 et 101) et Werentzhouse (section 9 - parcelle 38-45-59). La CCS est AOM (autorité organisatrice de la mobilité) et dispose d'une enveloppe pour le développement des pistes cyclables. La commune reste maître d'ouvrage.

Des devis ont été présentés à l'assemblée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

⇒ approuve le montant prévisionnel s'élevant à 38457.62 € HT (travaux d'empierrement) et 1773 € HT (signalétique)

⇒ autorise le maire à signer toute convention avec la Communauté de Communes Sundgau afin de faire aboutir le projet

⇒ les associations foncières réunies fin janvier 2024 ont été sollicitées pour un accord de principe ; le maire est autorisé à signer les conventions y relatives.

⇒ charge le maire de déposer les demandes de subvention auprès de l'État (fonds national mobilités actives), de la CEA, de la Région et toute autre subvention

⇒ plan de financement : subventions ; participation de la Communauté de Communes Sundgau (pour moitié du solde, subventions déduites) ; le solde en fonds propres

**3.1.4. - assainissement (mise en séparatif)**

La CCS prévoit des travaux d'assainissement dans les rue du vignoble, rue de l'école, impasse des tulipes en 2024 ; dans la rue des sapins en 2025. Une réunion de travail est prévue prochainement.

**3.2. GESTION DE LA FORET**

**3.2.1. - achat d'une parcelle forestière soumise à l'ONF (délibération n° 9\_2024)**

Rappel des délibérations

<u>Date</u>	<u>point</u>	<u>objet</u>
9.10.2023	3.3.2	proposition de vente d'une parcelle forestière à la commune

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est en passe d'acquérir une parcelle forestière privée sise à Werentzhouse près du Willerhof. Il propose d'appliquer le régime forestier à ce bien dès qu'il sera acquis, afin de faciliter sa gestion et créer un ensemble forestier. La parcelle concernée par le projet figure dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle			Surface à appliquer par parc. cadastrale		
				ha	a	ca	ha	a	ca
WERENTZHOUSE	BUCHHOLZ	05	27	0	12	76	0	12	76
<b>TOTAL</b>							0	12	76

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés  
 ⇒ Approuve la proposition du maire

⇒ Décide de proposer à M. le Préfet du Haut-Rhin l'application du régime forestier de la parcelle ci-dessous dès qu'elle aura été acquise par la commune.

Parcelle concernée : ban de Werentzhouse - lieu-dit buchholtz - Section 5 - parcelle 27 - surface cadastrale : 12.76 ares - surface à appliquer : 12.76 ares

⇒ Charge l'Office National des Forêts de déposer la présente délibération auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté portant application du régime forestier, conformément aux dispositions du code forestier

⇒ Autorise le Maire ou à défaut, en cas d'empêchement, M. MATHIOT Denis, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de la forêt communale, de signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

**3.2.2. - bois d'affouage (délibération n° 10\_2024)**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la mise en place de l'affouage communal pour le bois de chauffage enstéré pour l'année 2024. Il informe les conseillers de la réglementation en vigueur et des modalités pratiques à mettre en œuvre. Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications et les propositions de M. le Maire,

Vu la délibération prise le 2.09.1994, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

⇒ le renouvellement pour l'année 2024 de l'affouage communal sur le bois de chauffage enstéré

⇒ la taxe d'affouage est fixée à 65 euros le stère débardé

⇒ la mise en place de lots de 5 à 10 stères de bois (feuillus divers) par foyer domicilié dans la commune

- ⇒ de dresser une liste affouagère qui devra être arrêtée par le Conseil Municipal
- ⇒ de charger M. le Maire de la mise en place des modalités pratiques pour l'information des administrés et des services de l'ONF, gestionnaire de la forêt communale.

### 3.2.3.- fixation des prix (BIL) - délibération n° 11/2024

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de fixer le prix du BIL à 60 € HT le m<sup>3</sup>. Pour mémoire, précédentes délibérations : 6.12.2021 (40 € HT) ; 21.11.2022 (50 € HT).

## 4 - AFFAIRES GENERALES

### 4.1. COMPTE RENDU DES DELEGUES ET COMMISSIONS

Compte-rendu des délégués et commissions

- réunion du SIGRA (M. Mathiot Denis) : le bilan des concertations des communes adhérentes n'est pas fait ; il est envisagé de mettre le SIGFRA en sommeil (des participations resteront dues)
- réunion du SIAS (Mme Anthony Audrey) : il a été question de travailler sur le changement des statuts ; une commission serait également chargée d'étudier le devenir des bâtiments scolaires et étudier une éventuelle mutualisation des moyens au niveau primaire ; il nous est demandé de produire les factures des frais de fonctionnement pour cette année scolaire afin de les répartir équitablement entre les communes : à suivre

### 4.2. PERSONNEL COMMUNAL

#### 4.2.1.- contrat de prévoyance (délibération n° 12\_2024)

Rappel des délibérations

Date	point	objet
21.11.2022	4.2	contrat de prévoyance

**Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**

Exposé :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024. Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire. Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 - 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à : 2,41 pour 2019 ; 2,25 pour 2020 ; 3,06 pour 2021 ; 2,48 pour 2022 ; avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**Article 2** : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

**4.2.2.- instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (délibération n° 13\_2024)**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial n° CST2024/061

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Décide**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la commune sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **4.3. ZONES D'ACCELERATION ENERGETIQUE (délibération n° 14\_2024)**

Objet : arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,  
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

M. le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

M. le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires. M. le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

Consultation du public du 6.02.2024 au 23.02.2024 à la mairie (pendant les heures d'ouverture du secrétariat ; annoncé dans le bulletin municipal distribué les 1<sup>er</sup> et 2 février 2024 et affiché à la porte de la mairie)

Concertation : chacun peut, s'il le souhaite, pendant la période d'enquête, contacter le Maire ou un de ses adjoints afin d'en discuter.

Mode de recensement des remarques : dans un cahier mis à disposition du public. Le Maire ou les adjoints contacteront les personnes ayant déposé des remarques, si nécessaire. Les avis peuvent être envoyés par mail sous l'adresse : [mairie@werentzhouse.fr](mailto:mairie@werentzhouse.fr)

M. le Maire propose d'examiner les conclusions des commissions dédiées réunies le 8.01.2024 et à débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

#### SOLAIRE THERMIQUE OU PHOTOVOLTAIQUE SUR TOITURE

Favorable sur toutes les toitures

#### SOLAIRE THERMIQUE OU PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERE

Favorable sur le parking ou talus de la salle polyvalente (section 9 - parcelles 6-70-72)

#### SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR TERRAIN AGRICOLES

Favorable sur les zones agricoles (zones A) hors contraintes environnementales de la commune pour lesquelles une volonté politique et de l'exploitant agricole est connue en faveur de l'agrivoltaïsme

#### SOLAIRE THERMIQUE OU PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR TERRAINS DEGRADEES OU ARTIFICIALISEES - sans objet, pas de potentiel.

#### EOLIEN TERRESTRE

L'étude de potentiel éolien développée à l'échelle du PETR ne nous classe pas dans les zones favorables. Avis défavorable à l'éolien terrestre sur l'ensemble de la commune.

#### METHANISATION AGRICOLE OU NON AGRICOLE

Favorable uniquement dans les zones AC (sorties d'exploitation) du PLUi, à 200 m au moins des zones U ou AU et éloignées des cours d'eau et des zones à enjeux environnementaux (zones de captage d'eau notamment) ; avis défavorable à la méthanisation industrielle.

## GEOOTHERMIE PROFONDE

Potentiel de géothermie profonde limité - sans objet

## GEOOTHERMIE DE SURFACE

Avis favorable pour l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser de la commune ainsi que les bâtiments isolés

## RESEAUX DE CHALEUR

La configuration géographique des bâtiments publics n'est pas favorable à la réalisation d'un projet de réseau de chaleur. Projets à étudier au cas par cas. Nous ne disposons pas de zones d'activité.

## HYDRAULIQUE

Favorable dans la zone du canal du moulin

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

⇒ arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus

⇒ arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,

⇒ précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

⇒ précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Sundgau en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

## **4.4. PETR**

### **4.4.1.- Adhésion au contrôle de récolement proposé par le PETR (délibération n° 15\_2024)**

Par mail du 24.11.2023, M. Jander Nicolas, Président du PETR du Sundgau nous informe :

Parmi les responsabilités des maires, l'urbanisme tient une place importante : il lui revient d'autoriser ou de refuser une demande d'urbanisme. En tant qu'officier de police judiciaire, il est également responsable de la bonne application du droit. Mais cette compétence et les actions qui y sont associées sont complexes, chronophages et nécessitent un savoir-faire technique, juridique et administratif qu'il est complexe de maîtriser parfaitement. Lors de la conférence des Maires à l'automne 2022, ces derniers ont exprimé le souhait que le Pays du Sundgau étudie le développement d'une mission de récolement. M. Jander nous présente un scénario de fonctionnement qui a été validé par délibération du conseil syndical du 14.11.2023 et nous propose d'y adhérer

En résumé il s'agit du lancement d'une mission de récolement des autorisations d'urbanisme par le PETR (contrôle des réalisations)

- un agent serait embauché pour contrôler certaines réalisations
- ce contrôle est facultatif sauf pour les travaux sur ERP, dans les zones inondables, immeuble inscrit au titre des monuments historiques, travaux sur immeubles de grande hauteur, secteur couvert par un plan de prévention ; utile si litiges entre particuliers, implantation près de la voie publique etc..

- coût : ticket d'entrée pour le premier semestre : 75 cts par habitant si toutes les communes adhèrent ; 2<sup>ème</sup> semestre : 47 cts par habitant puis tarification à l'acte

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, Considérant la participation proposée qui paraît très élevée et incertaine au vu du peu de dossiers susceptibles d'être concernés

⇒ renonce à adhérer à ce dispositif pour l'année 2024

⇒ examinera toute nouvelle proposition du PETR susceptible de réduire les coûts.

#### **4.4.2.- Convention de mise à disposition d'un vélo électrique (délibération n° 16\_2024)**

##### Rappel des délibérations

<u>Date</u>	<u>point</u>	<u>objet</u>
15.06.2020	2.4	location d'un vélo électrique

M. le Maire informe l'assemblée : en date du 18.06.2020 nous avons signé avec le PETR du Pays du Sundgau une convention pour la mise à disposition d'un vélo à assistance électrique à la commune ; cette convention est échue. Le PETR nous propose de la renouveler pour 2024 et 2025

Conditions principales :

- l'utilisation du vélo fera l'objet d'une évaluation (études des relevés kilométriques ; si supérieur à 260 km sur l'année la mise à disposition est reconduite pour l'année suivante dans la limite de 2 ans)
- Entretien à la charge de la commune (révision annuelle et éventuelles réparations)
- Pour financer l'entretien des batteries électriques, abonnement annuel de 100 € par an
- Souscription d'une assurance par la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ⇒ accepte les termes de la convention proposée et autorise le maire à signer les documents à intervenir

#### **4.5. BRIGADES VERTES : désignation des représentants de la commune (délibération n° 17\_2024)**

##### Rappel des délibérations

<u>Date</u>	<u>point</u>	<u>objet</u>
15.06.2020	4.2.1	délégués aux organismes intercommunaux

En vertu des articles L 5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sur demande du Syndicat Mixte des Garde Champêtres Intercommunaux en date du 9.11.2023 Considérant que le Comité Syndical a approuvé les nouveaux statuts le 24.10.2023 et qu'il convient de désigner les représentants de la commune

Le Conseil Municipal est appelé à élire par scrutin secret et à la majorité absolue les délégués aux organismes intercommunaux suivants. Ont été élus au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents et représentés, et au premier tour

⇒ Eric GUTZWILLER, délégué titulaire et Nicole KLOPFENSTEIN, déléguée suppléante en qualité de membres représentant la commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Garde Champêtres intercommunaux sis à Soultz.



- analyses d'eau du 6.12 et du 10.01 : conformes aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés
- réouverture des sources programmée : quelques travaux restent à faire par la commune et la CCS
- village d'avenir : nous avons candidaté et avons été retenus pour les programmes « panneaux photovoltaïques » et « rénovation du logement de l'ancienne gare »
- solde à verser participation piscine : négociations en cours avec la Comcom
- idées travaux journée citoyenne à communiquer (Mme ANTHONY propose de repeindre la table ronde)
- logement 1<sup>er</sup> étage de la mairie : loué à Florent BERGHOUTI à partir du 15.02.2024
- remerciements de MULLER Sylvie et Le Souvenir Français
- grand chêne : il est nommé « grand chêne du Walchenberg »

## **6 - INTERVENTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Mme Audrey ANTHONY

- urbanisme : souhaiterait que des contrôles et régularisations soient effectués auprès des habitants pour les constructions et aménagements non déclarés.

Le Président de séance  
Eric GUTZWILLER, Maire

La secrétaire de séance  
Catherine ABT, secrétaire de mairie